

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 21 JANVIER 2026**

DEL2026-05 MISE EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 janvier, le Syndicat s'est réuni à dix heures trente, dans la salle du conseil de la Mairie de Serraval sur convocation adressée à tous ses membres, le 19 janvier précédent, par Monsieur Stéphane COHENDET, Président, en exercice de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de SERRAVAL.

Membres en exercice : 9

Présents : 5

Quorum atteint.

Collège de la collectivité : Philippe ROISINE

Collège de propriétaires privés : Stéphane BURGAT-CHARVILLON, Franck PACCARD (CCVT), Stéphane COHENDET, Paul GAY-PERRET

Pouvoir : Patricia BURGAT-CHARVILLON (donne pourvoir à Philippe ROISINE)

Assistaient également : André GERFAUX, Francois PORRET, Emmanuel COGNET (technicien SEA74), Vanessa PERINET (Secrétariat)

Absents excusés : Joel PELLOUX, Stéphane BOISIER, Patricia BURGAT-CHARVILLON, Aline PERRISSIN-FABERT (suppléante), Sylvain SOBOTA

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L.1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires applicables aux établissements publics ;

Vu le titre exécutoire n° 27 émis en 2018 au nom d'un redevable ;

Vu le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 8 septembre 2023 par le Tribunal judiciaire d'Annecy et publié au BODACC ;

Considérant que le débiteur a été placé en liquidation judiciaire et qu'aucune perspective de recouvrement n'existe ;

Considérant l'ancienneté de la créance datant de 2018 ;

Considérant que le montant de 81,83 € rend toute procédure de recouvrement disproportionnée au regard des frais qu'elle engendrerait ;

Considérant la proposition du comptable public de procéder à la mise en non-valeur ;

Expose :

Une créance d'un montant de 81,83 €, issue d'un titre exécutoire émis en 2018 au titre d'une location, demeure impayée.

Le débiteur a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, publiée au BODACC, révélant une insuffisance d'actif.

Compte tenu de l'ancienneté de la dette, du faible montant de la créance et de l'absence de toute possibilité de recouvrement, celle-ci est considérée comme irrécouvrable.

Les membres du syndicat approuvent la mise en non-valeur de la somme de 81,83 € et conviennent de l'inscrire au Budget primitif 2026.

Le syndicat, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en non-valeur de la créance de 81,83 € ;
- DÉCIDE d'inscrire cette somme en non-valeur au Budget primitif 2026 ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document afférent, procéder aux notifications et assurer l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le Président
Stéphane COHENDET



Le secrétaire de séance
Philippe ROISINE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.